



Règlement n° 98-1104

RÈGLEMENT RELATIF AUX FRAIS DE PUBLICATION D'AVIS PUBLICS EN MATIÈRE D'URBANISME

COMPILATION ADMINISTRATIVE

Adopté par le conseil le : **24 août 1998**

Entré en vigueur le : **30 août 1998**

Et amendé par les règlements suivants :

N° DE RÈGLEMENT	DATE D'ADOPTION	ENTRÉE EN VIGUEUR
2016-358	13 juin 2016	22 juin 2016 (pour les sections 3,4, 6 et 7) 27 juin 2016 (pour les sections 1, 2 et 5)
2023-536	9 janvier 2023	22 février 2023

Le lecteur est avisé que le présent document est une compilation administrative du règlement. Il ne s'agit pas de la version officielle et originale du règlement et ses amendements. Toute erreur ou omission dans cette version ne pourra être opposable à la municipalité.

Il est également possible que le règlement ne contienne pas les annexes auxquelles il fait référence, dans ce cas, veuillez contacter le service du greffe. Ces annexes sont disponibles dans la version originale.

Service du greffe
Ville de Sept-Îles

RÈGLEMENT 98-1104

RÈGLEMENT RELATIF AUX FRAIS DE PUBLICATION D'AVIS PUBLICS EN MATIÈRE D'URBANISME

ATTENDU QUE la loi autorise le conseil municipal à établir un tarif pour services municipaux, à la charge du requérant de tels services;

ATTENDU QUE les modifications à la réglementation d'urbanisme de la municipalité exigent la parution de nombreux avis publics;

ATTENDU QU'il apparaît opportun au conseil que les frais liés à la publication de tels avis soient assumés par le contribuable requérant telles modifications;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Martial Lévêque pour la présentation du présent règlement lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 juillet 1998 ;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

Réglementation
d'urbanisme :

Le plan d'urbanisme, le règlement de zonage, le règlement de construction, le règlement de lotissement et le règlement des permis et certificats et d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur lors de la demande de modification.

Requérant : Personne physique ou morale déposant une demande de modification à la réglementation d'urbanisme.

Urbaniste : Urbaniste à l'emploi de la municipalité.

(article 3 remplacé par le règlement n° 2016-358)

- 3.** Le requérant d'une modification à la réglementation d'urbanisme doit assumer les frais d'études et les frais de publication des avis publics requis par la loi.

(article 4 remplacé par le règlement n° 2016-358)

- 4.** Une demande de modification à la réglementation d'urbanisme doit être soumise par écrit à l'urbaniste accompagnée d'un montant de 500 \$ représentant les frais d'études non remboursables du dossier, le tout payable en argent comptant ou par chèque visé ou par mandat bancaire à l'ordre de la Ville de Sept-Îles.

(paragraphe changé par le règlement n° 2023-536)

Si le conseil fait droit à la demande de modification présentée, un dépôt de 2 000 \$ non remboursable est exigible avant le début des procédures, le tout payable en argent comptant ou par chèque visé ou mandat bancaire à l'ordre de la Ville de Sept-Îles.

Si la demande de modification concerne plus d'un règlement d'urbanisme, ledit dépôt est exigible pour chacun des règlements concernés.

Règlement 98-1104 (suite)

(article modifié par le règlement n°2023-536)

5. Les coûts de publication supérieurs au dépôt prévu par le présent règlement, sont facturés au requérant.

(paragraphe abrogé par le règlement n° 2016-358)

~~Si les coûts de publication sont inférieurs audit dépôt, le solde de celui-ci est remboursé au requérant dans les trente (30) jours de la même échéance.~~

6. Le tarif prévu par le présent règlement ne s'applique pas à une modification rendue obligatoire par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., C. A-19.1) ou à une modification initiée par le conseil municipal.

7. Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme limitant le pouvoir du conseil municipal d'arrêter la procédure de modification à sa réglementation d'urbanisme à quelque étape ou pour quelque motif que ce soit, auquel cas, aucun remboursement des coûts de publication ne peut être exigé du requérant.

8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ le 13 juillet 1998

ADOPTION DU RÈGLEMENT le 24 août 1998

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR PUBLIÉ le 30 août 1998

ENTRÉE EN VIGUEUR le 30 août 1998

maire

(signé) Ghislain Lévesque,

(signé) Claude Bureau, greffier

VRAIE COPIE CONFORME

Greffier